

Jouissances.*Jouis-*

1^o LE DÉTENTEUR DU FONDS EST RESPONSABLE *sances.*
DES CHARGES DONT IL EST GRÉVÉ—le propriétaire du fonds a un droit d'action vers le détenteur précédent pour être compensé du paiement des charges dues pendant que celui ci en avait la jouissance.

Le Sueur v. Priault (1889)—213 Ex. 415
(1890)—10 C. R. 441.

2^o ACTION EN CASSATION DE CONTRAT—Contrat cassé, et défendeur condamné à tenir compte à l'acteur des jouissances qu'il a eues de la propriété pendant qu'il en a eu la possession.

Vibert v. Vibert (1890)—48 H. 462.
Mauger v. Langlois et au. (1890)—48 H. 505.

Journal.*Journal.*

ACCORDÉ À UN DÉFENDEUR.

Voir "Procédure," 34^o.

Juge Commis.*Juge*

NOMMÉ PAR LE CORPS DE LA COUR POUR PRÉSIDER
AUX ASSISES CRIMINELLES — vu l'indisposition du Bailli et l'absence de l'île du Lieutenant-Bailli.

Commis.

(1889)—22 P. C. 462.

Juge d'Instruction.*Juge*

SA DISCRÉTION.

Voir "Crime," 7^o.

*d'In-**struction.***Jugements de la Cour Royale.**

MODIFICATION—jugements ne peuvent être modifiés par une Cour composée d'autres juges que ceux qui avaient rendu la première décision.

*Juge-**ments de**la Cour**Royale.*

Re Joanna Carey (1889)—22 P. C. 403
(Corps de Cour).

*Juge-
ments
Etrangers.*

Jugements Etrangers.

1^o CESSION—son effet sur jugement étranger.
Voir " Cession," 7^o.

2^o JUGEMENT ÉTRANGER—des meubles ayant été vendus à l'étranger en partie satisfaction, action pour rendre exécutoire le jugement en ce qui touche la balance—certificat du Commissaire Priseur produit quant au montant réalisé par la vente—
● Ordre de Justice confirmé.

Herbélén v. Masson (1892)—215 Ex. 233.

3^o JUGEMENT ANGLAIS—action pour rendre exécutoire un jugement anglais — montant reçu à compte avant l'obtention du jugement—les acteurs n'ayant pas porté ce fait à la connaissance de la Cour anglaise, et ayant ainsi obtenu un jugement pour un montant trop élevé — défendeur déchargé.

Carlisle et Clegg v. Newman (1892)—215 Ex. 235.

4^o JUGEMENT ANGLAIS—PRESCRIPTION—*lex fori*—action pour rendre exécutoire un jugement obtenu en 1877 et transféré à l'acteur en 1891—le droit d'action étant éteint par le laps de dix ans par la Loi de Jersey, et la prescription étant réglée d'après la *lex fori*, défendeur déchargé.

Pemberton et ux. v. Westaway (1892)

—215 Ex. 499.

5^o JUGEMENT ANGLAIS—ordre de justice confirmé—dédommagement réduit à £10 stg.
Larkin v. Burrard (1893)—216 Ex. 259.

6^o PREUVE DE JUGEMENTS ÉTRANGERS—le jugement d'une Cour étrangère ne sera accepté par la Cour, à moins d'être authentiqué par un Représentant du Gouvernement Britannique.

Ex parte *Newman* (1892)—215 Ex. 377.

Jurisdiction.

Jurisdiction.

1^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Surveillant—Cour Ecclésiastique—la Cour Royale est compétente pour décider toute question qui confère des droits civils—donc est compétente pour décider si la personne nommée Surveillant par le Recteur est capable de remplir cette charge, d'autant que la personne ainsi élue devient *ex officio* Membre de l'Assemblée paroissiale—prétention à l'effet que la Cour Ecclésiastique est seule compétente, écartée.

Marett et au. v. Marett et au. (1889)
—213 Ex. 290, 10 C. R. 426.

2^o COUR ROYALE — COMPÉTENCE — *Lex fori*—questions relatives à la prescription réglées par le *jus fori*.

Gordon v. Gore (1890)—214 Ex. 95.
Pemberton et ux. v. Westaway (1892)
—215 Ex. 499.

3^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Contrat conclu à Jersey, acteur domicilié à Jersey et défendeur saisi à Jersey—la Cour se déclare compétente et écarte la prétention du défendeur à l'effet qu'il n'était que de passage dans l'île et, par conséquent, non sujet à la juridiction de la Cour.

Richardson v. Hawke (1890)—214 Ex. 224.

4^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE — Compte encouru en Angleterre—défendeur de passage à Jersey—la Cour se déclare incompétente—saisie du défendeur libérée.

Dean et fils v. Armour et au. (1892)
—215 Ex. 171.

5^o JUGEMENT ANGLAIS—“Common Law Procedure Act”—partie du Contrat ayant pris naissance en Angleterre, Cour Anglaise compétente.

Carlisle et Clegg v. Newman (1892)—215 Ex. 235.

Juridiction. 6^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Action en reconnaissance d'obligations vers les représentants d'une Compagnie formée en Angleterre pour acquérir et exploiter les propriétés et entreprises de deux Compagnies incorporées à Jersey, avec l'objet de construire des Chemins-de-fer dans l'île — prétention que la Cour Jersiaise est incompétente, écartée.

Voisin v. Hawksford et aus. (1892)—215 Ex. 310.

7^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Action en dommages-intérêts—prétention que la Cour Jersiaise est incompétente, d'autant que la compagnie défenderesse a son siège social en Angleterre, écartée.

Falle v. Wyatt (1892)—215 Ex. 354.

8^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Action en paiement d'un chèque—la pièce étant tirée à Londres par des personnes en dehors de la juridiction et payable à Londres—Cour Jersiaise incompétente—renvoi.

Le Brun v. Coupe et aus. (1893)—76 Exs. 438.

9^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—Billet consenti à Londres et payable au même endroit entre parties alors domiciliées en Angleterre—prétention que la Cour Jersiaise est incompétente, écartée.

Alcock v. Lumley (1893)—216 Ex. 93.

10^o COUR ROYALE—COMPÉTENCE—montant en litige au-dessous de £10 stg.—un item inscrit à tort dans un compte le portant à un montant au-dessus de £10 stg. ayant été retranché par la Cour—défendeur renvoyé, la cause étant de la compétence de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes.

Asplet et Cie. v. De la Mothe et au. (1890)

—214 Ex. 269.

- 11^o COUR DU BILLET—COMPÉTENCE. *Juridiction.*
 Voir “*Actions—Formes*,” 20^o.
 “*Procédure*,” 19^o.
 “*Règlement Sanitaire*,” 2^o.
- 12^o COUR DU SAMEDI—COMPÉTENCE—Cassation de contrats.
 Voir “*Contrats—Cassation*,” 3^o.
- 13^o COUR DU SAMEDI—COMPÉTENCE—remplacement de propres.
 Voir “*Remplacements*,” 4^o, 5^o.
- 14^o COUR POUR LE RECouvreMENT DE MENUES DETTES—COMPÉTENCE—excès de pouvoirs allégué—Article 1er de la Loi établissant la Cour — dommage matériel — interprétation—ordonné que copie de la Remontrance soit remise au Juge de la dite Cour.
Le Breton et au. v. Pasturel (1891)—215 Ex. 69.
- 15^o COUR POUR LE RECouvreMENT DE MENUES DETTES—COMPÉTENCE—Article 1er de la Loi établissant la Cour—“dommage matériel” veut dire torts appréciables causés à la personne ou à la propriété, autres que ceux causés à la réputation.
Le Breton et au. v. Pasturel (1891)—215 Ex. 77.
- 16^o COUR POUR LE RECouvreMENT DE MENUES DETTES—COMPÉTENCE—Loi sur l'Expulsion de Locataires Réfractaires.
 Voir “*Locataires*,” 3^o.
- 17^o PERSONNES EN DEHORS DE LA JURIDICTION.
 Voir “*Absence du Pays*.”
- 18^o INTERDITS—Transfert d'un interdit en dehors de la juridiction.
 Voir “*Curatelle*,” 9^o.

Legs.

Voir “*Testaments*.”

Legs.

*Libelle.***Libelle.***Voir "Diffamation," 2°.**Licences
de Tavernier.
mer.***Licences de Tavernier.***Voir "Taverniers," 3°.***Lieutenant-Bailli.***Lieut.-* ASSERMENTÉ.*Bailli.*Re *De Carteret* (1889)—213 Ex. 248.Re *De Quetteville* (1889)—213 Ex. 385.*Lieut.-***Lieutenant-Gouverneur.***Gouverneur.*

ASSERMENTÉ—Commission enregistrée.

Re *Markham* (1892)—9 ●. C. 183.*Lex loci—
Lex fori.***Lex loci—Lex fori.***Voir "Billets à Ordre," 3°.**"Capacité," 2°.**"Jugements Etrangers," 4°.**"Jurisdiction."**Lignage
—Trayer
lignage.***Lignage—Trayer lignage.**

ENVOI DEVANT LE GREFFIER TRAYER LIGNAGE.

*Voir "Procédure," 13°.**Liquida-
teur.***Liquidateur.**

D'UNE SOCIÉTÉ—sans droit d'appliquer à son propre profit (par voie de compensation) des argents par lui reçus en sa qualité de liquidateur.

Laverny v. Laverny (1890)—214 Ex. 91.*Liquida-
tion.***Liquidation.**

D'UNE SOCIÉTÉ.

Voir "Sociétés."

Liquidation.*Liquida-
tion.*

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

1^o Article 58—“RECOUVREMENT PAR LE MOYEN
“DU VICOMTE”—Interprétation.*Voir “Propriété Foncière (Loi),” 1^o.*2^o Article 72—RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE
—offre d'un Créancier faite devant le
Juge Commissaire et acceptée par les
autres créanciers dans le but de mettre
fin à la procédure, ratifiée par la Cour.Re *De Gruchy* ex parte *Voisin* (1892)—1 L. 158.3^o DEMANDE DE LIQUIDER—d'autant que M. ne
possède aucune propriété foncière dans
l'île—demande rejetée.Re *Masson* ex parte *Crill* (1892)—215 Ex. 378.**Liste Electorale.***Liste
Electo-
rale.**Voir “Elections,” 1^o.***Locataires.***Loca-
taires.*1^o EXPULSION—Loi sur l'expulsion de Loca-
taires Réfractaires—Article 3—action doit
articuler motif—le locataire qui actionne
son propriétaire pour voir statuer sur la
valeur d'un avis de quitter les prémisses,
doit indiquer le motif sur lequel il se base.*Brown v. Alexandre* (1891)—214 Ex. 346.2^o EXPULSION—Loi sur l'expulsion de Loca-
taires Réfractaires—Formes.*Le Couteur v. Wheeler* (1892)—215 Ex. 129.*Touzel v. Fowler* (1892) 215 Ex. 472.3^o EXPULSION—Loi sur l'expulsion de Loca-
taires Réfractaires—Compétence de la
Cour pour le Recouvrement de Menues
Dettes.—Article 1er de la Loi—inter-
pretation — s'agissant d'un loyer mensuel
d'Une livre sterling, la cause est de la

Locataires.

compétence de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes.

Malzard v. Masterman (1893)—216 Ex. 121.

4° LOCATAIRE—accord—avertissement.

Bencst v. Carter (1893)—216 Ex. 102.

5° SOUS-LOCATAIRES. Voir “*Sous-location.*”

Loyal Devis.**Loyal Devis.**

Voir “*Vues.*”

ACTIONS RÉCIPROQUES pour voir terminer loyal devis—actions jointes et permis à l’une ou à l’autre des parties de procéder.

Vibert v. Acourt (1892)—48 H. 542.

Loyer.**Loyer.**

1° PRÉFÉRENCE. Voir “*Impôts,*” 3°.

2° PRÉFÉRENCE—Arrêt entre mains.
Voir “*Préférence,*” 4°.

3° PRÉFÉRENCE—Refusée aux exécuteurs testamentaires au préjudice du principal héritier—Propriétaire de l’immeuble seul a droit à préférence—le principal héritier ayant fait confirmer un arrêt pour loyer dû et assurance, et ayant demandé préférence, intervention des exécuteurs testamentaires qui demandent préférence sur les mêmes meubles pour loyer dû au moment du décès du *de cuius*, écartée.

Barette v. Féron, Filleul et au. intervenant (1889)
—213 Ex. 295.

4° SOUS-LOCATION—meubles—gage du loyer.
Voir “*Arrêts,*” 9°, 10°.

5° SOUS-LOCATION—annulation du bail—effet sur droit de réclamer loyer—propriétaire n’étant plus en droit de réclamer loyer du principal locataire—sous-locataire reçu à

son offre de lui payer le montant dû pour *Loyer*.
la sous-location.

Godfray v. Le Galle et au., Baudains intervenant
(1889)—213 Ex. 165—10 C.R. 416.

6° ARRÊT POUR LOYER ET ASSURANCE—caution—
propriétaire foncier. Voir “*Arrêts*,” 2°.

7° APPARTEMENTS GARNIS — loyer non échu—
défendeurs condamnés à payer loyer au
fur et à mesure qu’il deviendra exigible.
Davidson v. Rendle et au. (1889)—213 Ex. 459.

8° DROIT DE SUITE DES MEUBLES—peut s’exercer
même entre les mains d’un acheteur de
bonne foi.

Morel v. Pirouet et aus. (1889)—213 Ex. 307.

Duval v. Langlois et au. (1889)—213 Ex. 318.

9° DROIT DE SUITE DES MEUBLES—prescription
—le droit de suite ne peut s’exercer contre
l’acheteur de bonne foi après le laps de
quarante jours.

Le Sueur v. Gouille et au. (1889)—213 Ex. 313.

Le Gresley v. Bourne et aus. (1889)—213 Ex. 319.

10° DROIT DE SUITE DES MEUBLES—ordonné que
les meubles arrêtés entre les mains d’un
tiers ne seront vendus qu’en cas d’insuffi-
sance des biens du débiteur.

Snell v. Fbard et au. (1891)—214 Ex. 541.